



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 13 NOV. 2008 ARRETANT PROVISOIREMENT LE  
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/TLP212 DIT « MAISON DU CHEF D'ÉCOLE » A BRUNEHAUT  
(HOLLAIN).**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de BRUNEHAUT prise en séance du 19 mai 2008, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TLP212 dit « Maison du chef d'école » à BRUNEHAUT (Hollain);

Vu l'avis émis le 9 septembre 2008 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du site SAR/TLP212 dit « Maison du chef d'école » à BRUNEHAUT ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, mais demandant qu'une étude "amiante" plus approfondie soit menée étant donné que le bâtiment sera réaffecté à de l'habitat;

Vu l'avis émis le 12 septembre 2008 par la Commission régionale d'aménagement du territoire estimant que les conditions sont remplies pour exonérer le projet de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

Considérant que l'immeuble a été affecté à l'enseignement en tant que bureau du chef d'école, classes de cours, bibliothèque de l'école;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

## **Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP212 dit « Maison du chef d'école » à BRUNEAUT doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP212 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BRUNEAUT (Hollain), 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 277t2 pie, 277Z2, 277/02 pie.

## **Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire pour avis:

- Commune de BRUNEAUT  
rue W. Brouchart 11  
7620 BRUNEAUT

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;

## **Article 4.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## **Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

13 NOV. 2008



André ANTOINE.